

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°37/2006

Contrôle de la réalisation des obligations de AB5 (S.A. BTV) pour l'exercice 2005

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de AB5 pour l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. BTV (ex S.A. YTV) a été autorisé au titre d'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle pour le service AB5 par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 18 février 2004. N'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section Ière et II du décret sur la radiodiffusion est d'application.

RAPPORT ANNUEL

(art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur est en défaut d'avoir communiqué pour le service AB5 les informations requises pour le contrôle de la réalisation des obligations relevant des articles 42 et 43 du décret.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41, §1 et §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1 L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre de cinéma et de l'audiovisuel.

Les modalités de versement de la contribution au Centre du Cinéma et de l'audiovisuel sont fixées par le Gouvernement.

Les modalités de la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat sont définies dans une convention à conclure entre l'éditeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française.

§2 Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

1,6 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 5 et 10 millions d'euro.

L'éditeur déclare :

- avoir choisi la formule de la coproduction et du préachat, dont les modalités doivent faire l'objet d'une convention entre le gouvernement, les organisations représentatives des producteurs indépendants et l'éditeur ;
- avoir trouvé un accord avec l'Union des producteurs de films francophones (UPFF) sans toutefois avoir conclu de convention, la ministre de l'Audiovisuel ayant refusé de la signer ;
- n'avoir pas été en mesure de procéder à des investissements en coproductions pour l'exercice 2005, pour des raisons indépendantes de sa volonté ;
- avoir assigné le gouvernement de la Communauté française en ce dossier et attendre la décision du Tribunal.

Les échanges de courriers entre les différentes parties susmentionnées font apparaître qu'aucun accord n'a abouti sur le projet de convention, ni avec les organisations représentatives des producteurs indépendants, ni avec le Gouvernement

Le montant de la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles due par l'éditeur pour 2005 s'élève à 1,6% du chiffre d'affaires brut 2004 (9.648.190,56 €) intégrant recettes publicitaires brutes et autres recettes induites par la mise à disposition du service contre rémunération, soit un montant de 154.371 €.

Après vérification, le Collège constate que le chiffre d'affaires 2005 sur lequel sera fondé le montant de l'obligation pour 2006 s'élève à 13.576.888,59 €.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

(art. 42 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1 L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :

1. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française ;
2. le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;
3. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur est en défaut d'avoir communiqué les informations requises pour le contrôle de la réalisation de cette obligation.

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

L'éditeur est en défaut d'avoir communiqué les informations requises pour le contrôle de la réalisation de cette obligation.

Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur est en défaut d'avoir communiqué les informations requises pour le contrôle de la réalisation de cette obligation.

L'éditeur déclare que « *la proportion d'œuvres musicales d'expression française est de 98%. Deux artistes de la Communauté française ont été mis en rotation dans la playlist et sont « Pitcho » et « CNN 1999 ».*

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. Les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Œuvres européennes

L'éditeur est en défaut d'avoir communiqué les informations requises pour le contrôle de la réalisation de cette obligation.

Œuvres européennes indépendantes

L'éditeur est en défaut d'avoir communiqué les informations requises pour le contrôle de la réalisation de cette obligation.

Œuvres européennes indépendantes récentes

L'éditeur est en défaut d'avoir communiqué les informations requises pour le contrôle de la réalisation de cette obligation.

L'éditeur déclare que « *la playlist d'AB5 est composée très majoritairement de clips musicaux de la catégorie « rap », « hip hop » et « R and B » et se compose de productions musicales essentiellement française. La part d'œuvres européennes s'élève à 98% ».*

Après vérification, le Collège établit les proportions suivantes cumulées pour les services AB3 et AB4 : 58,52% d'œuvres européennes, 42,81% d'œuvres indépendantes

et 8,46% d'œuvres indépendantes récentes. L'éditeur n'a pas fourni les données permettant d'intégrer dans ce résultat les proportions relatives au service AB5.

EMPLOI

(art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

L'éditeur déclare 40,2 équivalents temps plein en moyenne sur l'exercice.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :
(...)*

- 4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;*
- 5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*
- 6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*

L'éditeur déclare ne pas diffuser de programmes d'information.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 35,1,7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :
(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).*

(article 6 §1.2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2.

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée par le décret.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur déclare qu'un contrat a été signé avec la SABAM en date du 25 octobre 2005, couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008.

La Sabam informe le CSA qu'un contrat général d'autorisation a bien été signé et qu'à l'exception d'un complément dû en 2004, les années 2001 à 2003 ont été réglées ainsi que les redevances minimales pour 2004 et 2005. Les audiences pour les appels formés par l'éditeur contre les jugements du 18 avril 2005 et du 15 juillet 2005 n'ont pas été fixées.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :

(...)

2. des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent alinéa.

L'éditeur déclare qu'aucune signalétique n'a été apposée sur les clips vidéos. Ceux-ci ont fait l'objet d'un visionnage préalable à leur diffusion, en vue de vérifier notamment s'ils ne comportaient pas des scènes, situations ou images incitant à la haine raciale, ne respectant pas la dignité humaine ou susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

PUBLICITE ET TELECHAT

(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de

transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.
§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

L'éditeur de services déclare que le service AB5 consiste en un programme musical en boucle 24 heures sur 24 composé exclusivement de clips vidéos.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le service AB5, la société BTV a respecté ses obligations en matière d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins, et de protection des mineurs.

Pour le service AB5, la société BTV n'a pas respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles. Toutefois, constatant que l'éditeur a fait choix de contribuer sous la forme de coproduction et étant dans l'impossibilité d'apprécier l'imputabilité de l'absence de signature de la convention requise, le Collège a, par sa décision du 28 juin 2006, reporté l'examen du dossier à une date à fixer avant la fin de l'année 2006, avec invitation faite à l'éditeur de lui fournir régulièrement tous éléments utiles démontrant la persistance de la volonté de mettre en œuvre ses obligations de contribution à la production audiovisuelle.

Pour le service AB5, la société BTV n'a pas respecté son obligation de présenter un rapport annuel conformément à l'article 46 du décret, permettant au Collège d'établir s'il a ou non respecté ses obligations en matière de diffusion de programmes et d'œuvres audiovisuelles francophones et de la Communauté française (article 42) et de diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes (article 43) .

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2006